

DÉCISION FIN 2025/47

Adoptant la reprise sur provision des créances douteuses

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article R2321.2,

VU le décret n°202261008 du 15 juillet 2022, qui introduit la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,

VU l'état des restes à recouvrer en date du 15 décembre 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec un taux forfaitaire de dépréciation applicable de la manière suivante : 15% pour les créances de plus de 2 ans.

ARTICLE 2 : que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». Les provisions seront ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

ARTICLE 3 : que pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un surplus de provisionnement d'un montant de 5812.16 euros et qu'il convient compte tenu du solde de provisionnement d'ajuster les provisions par une reprise et l'émission d'un titre de recette au compte 7817 du même montant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 15 décembre 2025.

Karl DIRAT

Le maire
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.